



Dossier n° DP 95 371 2500091

Date de dépôt : **19/11/2025**

Demandeur : **SCI LES NENUPHARS**
représentée par Estelle SAKMAN

Pour : **Modification de clôture**

Adresse terrain : **66 allée du Haut
95670 MARLY LA VILLE**

ARRÊTÉ N° 305-2025
Irrecevabilité d'une déclaration préalable
au nom de la commune de MARLY-LA-VILLE

Le maire de MARLY-LA-VILLE,

VU la déclaration préalable présentée le 19/11/2025 par la SCI LES NENUPHARS représentée par Estelle SAKMAN demeurant 66 allée du Haut à Marly la Ville (95670) ;

VU l'objet de la déclaration :

- Pour une modification de clôture,
- Sur un terrain situé 66 allée du Haut, cadastré AC 320, à MARLY LA VILLE (95670),

VU l'avis de dépôt de la demande affiché en Mairie le 19/11/2025 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

VU l'article L431-1 du code de l'urbanisme ;

VU l'article R431-1 du code de l'urbanisme ;

VU l'article R431-2 du code de l'urbanisme ;

VU le Plan Local d'Urbanisme en vigueur ;

Considérant que la présente demande porte sur des travaux relatifs à un linéaire de clôture devant faire l'objet de modifications dans le cadre d'un permis de construire référencé PC 095 371 1900020 délivré le 26/11/2019 ;

Considérant que le permis de construire n'a fait pas fait l'objet d'une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ;

Considérant de ce fait que le permis de construire n'est pas achevé et que toute modification des dispositions des travaux de ce permis doivent donc faire l'objet d'une demande de modification d'un permis de construire en cours de validité ;

Considérant l'article L431-1 du code de l'urbanisme qui dispose :

« Conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, la demande de permis de construire ne peut être instruite que si la personne qui désire entreprendre des travaux soumis à une autorisation a fait appel à un architecte pour établir le projet architectural faisant l'objet de la demande de permis de construire » ;

Considérant l'article R431-1 du code de l'urbanisme qui dispose :

« *Le projet architectural prévu à l'article L. 431-2 doit être établi par un architecte* » ;

Considérant l'article R431-2 du code de l'urbanisme qui dispose :

« *Pour l'application de l'article 4 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, ne sont toutefois pas tenues de recourir à un architecte les personnes physiques, les exploitations agricoles ou les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime qui déclarent vouloir édifier ou modifier pour elles-mêmes : [...]* » ;

Considérant que le permis de construire initial a été délivré à une personne morale qu'en application des articles L431-1, R431-1 et R431-2 du code de l'urbanisme susvisé, le dépôt d'un permis de construire modificatif devra faire l'objet d'un recours obligatoire à un architecte ;

Considérant ce qui précède que la présente demande de modification de clôture ne peut être instruite sous le régime de la déclaration préalable, mais doit être instruite sous le régime de la modification d'un permis de construire en cours de validité avec recours obligatoire à un architecte ;

A R R E T E

Article 1 : La présente demande est déclarée IRRECEVABLE. Les travaux ne doivent pas être entrepris.

Marly la Ville, le 28 novembre 2025,

Le Maire, André SPECQ


La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.télérecours.fr

- Pour demande concernant une Commune du Val d'Oise, l'adresse du Tribunal Administratif est 2-4 Boulevard de l'Hautil 95 000 CERGY.
- Pour demande concernant une Commune de Seine-et-Marne, l'adresse du Tribunal Administratif est 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 MELUN.